

## 12. IMPOTS DES LOCATIONS SAISONNIERES

<b>Location meublée exercée à titre occasionnel</b>	<b>Situation nouvelle (1)</b>
<b>Catégorie d'imposition</b>	BIC - Bénéfices industriels et commerciaux
<b>Cas d'exonération</b>	Location meublée d'une partie de l'habitation principale lorsque les pièces louées constituent pour le locataire sa résidence principale (ou temporaire s'il est salarié saisonnier) et que le prix est fixé dans des limites raisonnables
<b>Régime micro</b>	Recettes de N – 1 inférieures à 33 100 € (ou 35 100 € si les recettes de N – 2 ne dépassent pas 33 100 €) Abattement forfaitaire de 50 %, avec un minimum de 305 €
<b>Régime réel</b>	Imputation des déficits seulement sur les bénéfices de même nature réalisés au cours de la même année et des dix années suivantes
<b>Obligations déclaratives</b>	Micro-BIC : déclaration complémentaire n° 2042- C-PRO à la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 Réel : déclaration spéciale n° 2031 souscrite par voie électronique et report du montant du résultat sur la déclaration n° 2042-C-PRO
(1) Régime des loueurs en meublé non professionnels.	